

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

DES DELIBERATIONS

Commune de

PERNES-LES-FONTAINES

DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

**SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2024**

(Date de convocation : 15 Novembre 2024)

|                                              |    |
|----------------------------------------------|----|
| Conseillers Municipaux en exercice :         | 29 |
| Présents :                                   | 23 |
| Absents excusés ayant donné<br>procuration : | 5  |
| Absent excusé non représenté :               | 1  |
| Absent non excusé :                          | /  |
| Votants :                                    | 28 |

L'An deux mille vingt-quatre et le vingt et un Novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire.

**Etaient présents** : Monsieur Didier CARLE, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Nadège BOISSIN, Monsieur Gêrôme VIAU, Madame Aurélie DEVEZE, Monsieur Guillaume PASCAL, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Christian GORLIN, Madame Anne CUNTY, Monsieur Christian SOLLIER, Madame Claudine CHAUVET, Monsieur Eric BOYER, Madame Isabelle DESRUT, Madame Gisèle GIRARD, Madame Patricia VIVARES, Monsieur Franck RIMBERT, Monsieur Jean-Claude DANY, Madame Magali PEYRONNET, Madame Nancy GONTIER, Monsieur Pascal BREMOND, Monsieur Robert IGOULEN, Monsieur Jean-Claude GRAVIÈRE.

**Pouvoirs** : Monsieur Laurent COMTAT (procuration à Monsieur Fulgencio BERNAL), Madame Marlène LAUGIER (procuration à Monsieur le Maire), Monsieur Antoine BARBIEUX (procuration à Monsieur Guillaume PASCAL), Madame Géraldine PETIT (procuration à Madame Isabelle DESRUT), Madame Sabrina BOHIGUES (procuration à Monsieur Robert IGOULEN).

**Absent excusé** : Monsieur Patrick MONTY.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Pascal BREMOND ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »  
Compétence « Participation à une convention France Services ».

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par courrier reçu en Mairie le 4 Novembre 2024 la Commune a été invitée à se prononcer sur la délibération de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat N CC/46/5.7/28.10.2024-3, en date du 28 octobre 2024 portant sur modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat - Transfert de compétence « Participation à une convention France Services ».

L'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale. Les politiques publiques visant à garantir l'accès aux droits et à favoriser l'inclusion numérique sont une priorité pour l'État. Les labellisations et les conventions France Services permettent aujourd'hui leur organisation.

Cette modification statutaire permettrait le transfert de la convention France Services de la ville de Sorgues et aurait pour objectif de renforcer l'offre de services jugés essentiels par la population à l'échelle intercommunale.

Cette mesure permettra également d'être en cohérence avec le Schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public de Vaucluse (SDAASP), en intégrant le schéma départemental des services au public en Vaucluse 2024 - 2029 et à la feuille de route France Numérique Ensemble Vaucluse 2024-2027 transmise à l'ANCT en octobre 2024.

Cette prise de compétence à l'échelle intercommunale ne peut s'exercer qu'après une procédure volontaire de transfert, c'est-à-dire par une modification statutaire dans les conditions de droit commun.

.../...

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat lors de la séance du Conseil Communautaire du 28 Octobre 2024 qui ajoute la compétence telle qu'elle est mentionnée dans l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir :

II- COMPETENCES FACULTATIVES

B- Autres compétences facultatives 

9 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5216-5 et L.5211-17,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération n° CC/46/5.7/28.10.2024-3 en date du 28 octobre 2024 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat,

VU le courrier de notification de la délibération n° CC/46/5.7/28.10.2024-3, en date du 29 octobre 2024, reçu en Mairie le 4 Novembre 2024,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat modifiés,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat de renforcer l'offre de services publics de proximité jugés essentiels pour la population en cohérence avec le Schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public de Vaucluse (SDAASP),

CONSIDERANT que les communes membres doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération et qu'à défaut de réponse dans ce délai, leur décision est réputée favorable,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix pour et 3 contre (Monsieur Robert IGOULEN, Monsieur Jean-Claude GRAVIÈRE et Madame Sabrina BOHIGUES par procuration),

**APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat prévue par délibération N°CC/46/5.7/28.10.2024-3 du Conseil communautaire du 28 Octobre 2024, tels qu'annexés à la présente.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance



Pascal BREMOND

Pour extrait conforme,  
le Maire,



Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 5 Décembre 2024

Publiée le : 5 Décembre 2024

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
**LES SORGUES DU COMTAT**  
STATUTS APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2025

Transformation par arrêté N°

ARTICLE 1 : Constitution

En application de l'article L5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat est transformée en Communauté d'Agglomération qui regroupe les Communes d'Althen-des-Paluds, de Bédarrides, de Monteux, de Pernes-les-Fontaines, et de Sorgues qui adhèrent aux présents statuts et qui prend la dénomination suivante : Les Sorgues du Comtat.

ARTICLE 2 : Objet

La Communauté d'Agglomération " Les Sorgues du Comtat " a pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, pour le compte des communes membres et pour les actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

**I - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1 - Développement économique

Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciales, tertiaires, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaires (cf délibération n°5 du 10/12/2018)

Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

2 - Aménagement de l'espace

Conduite d'actions d'intérêt communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Plan Local Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sous réserve de l'absence d'opposition des communes membres dans les conditions prévues par la loi (la loi prévoit que dans les trois mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, le transfert de compétences n'a pas lieu) ;

Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3- Equilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4- Politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.



5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, d'application agricole et rurales, à l'article L. 211-7 du code de l'environnement à savoir :

- 1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- 2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6° Accueil des gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8° Eau (cf délibération N°DE/44/5.7/18.02.2019-5);

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

## **II - COMPETENCES FACULTATIVES**

### **A – Compétences facultatives pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

#### 1 - Voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire comprend l'ensemble du domaine public routier ainsi que les voies privées des communes membres ouvertes à la circulation, tous les terrains publics ou privés des communes qui servent à la gestion et à l'ornement de ces voies (hors portion départementale).

La voirie se compose de l'emprise de la voie (la chaussée) qui permet de circuler, ainsi que des dépendances (accotements fossés, dispositifs permettant l'écoulement des eaux pluviales, des talus, murs de soutènement, dalots, des annexes (trottoirs, parkings, places, placettes, etc.), de l'éclairage public, du mobilier urbain, de la signalisation verticale et horizontale, ainsi que des espaces verts liés à la voirie.

### **B – Autres Compétences Facultatives**

#### 1 – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

#### 2 - Espaces verts autres que ceux liés à la voirie

Entretien de tous les espaces verts et espaces public extérieurs

Pour certains services dont la compétence n'a pas été transférée, mais qui étaient assurés par les personnels des services totalement transférés (exemple : nettoyage des cours d'écoles, cimetières, entretien de certains équipements sportifs extérieurs, boulodromes, campings, mayres syndicales, etc..) des conventions pourront être passées entre la ou les communes concerné(e)s et la communauté pour en assurer la continuité, et entre la Communauté et les Syndicats types ASA (Association Syndicale Autorisée). Ces conventions feront l'objet d'accords des organes délibérants suivant l'article 46 de la loi N°2002-276 relative à la Démocratie de proximité du 27 février 2002 (article L.5211-4-4-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

#### 3 – Eaux pluviales et eaux de ruissellement autres que celles liées à la voirie

Mise en place du service public de gestion des eaux pluviales

Elaboration de zonages d'assainissement pluvial

Le 29/10/2024

4 – Milieux Aquatiques Hors GEMAPI article L. 211-7 du code de l'Application agréée E-logipair.com Les alinéas :  
7- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines  
11- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;  
12- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

#### 5 – Risques majeurs

Prévision et prévention, information et sensibilisation de la population vis-à-vis du risque inondation.

#### 6- Sports, Culture, Loisirs

Par délibération spécifique du Conseil Communautaire ou par décision du Président de la Communauté d'Agglomération s'il en a reçu délégation :

- réalisation et restauration d'œuvres d'art d'intérêt communautaire sur la voirie
- organisation et gestion de manifestations culturelles, sportives, festives et de loisirs d'intérêt communautaire,
- attribution de subventions aux associations réalisant une action sur le territoire de la Communauté d'Agglomération dont l'objet est communautaire.
- attribution de subventions aux associations intercommunales dont le siège est situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

#### 7– Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols

Ces actes sont :

- Les certificats d'urbanisme
- Les permis de construire
- Les déclarations préalables
- Les permis d'aménager
- les permis de démolir,
- Les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (et les visites de récolement)
- Accompagnement des contentieux

8 –Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) visé sous les articles L. 2225-1 et suivants *du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*9 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

#### ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Monteux.

#### ARTICLE 4 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 5 : Mode de représentation des communes

La Communauté d'Agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres. Le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire sont fixés par arrêté préfectoral, selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 6 : Fonctionnement du Conseil

Les règles de convocations du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux conformément aux articles L5211-1 et L5211-4 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 7 : Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau
- il est chef des services que la Communauté a créés,
- il représente la Communauté en justice.

Le président peut recevoir délégation du Conseil communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 de Code Général des Collectivités Territoriales. Il en rend compte à chaque séance du Conseil Communautaire.

## ARTICLE 8 : Composition et rôle du Bureau

### Article 8-1 : Composition du Bureau

Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement de conseillers communautaires.

### Article 8-2 : Attributions

Le conseil peut confier au Bureau, par délégation, une partie de ses attributions à l'exception

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux, des tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaires prise à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du Code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- de l'adhésion à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Le président rendra compte au Conseil des décisions prises par le Bureau et par lui-même.

## ARTICLE 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le bureau communautaire, devra être proposé au conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation en application de l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) par renvoi de l'article L5211-1.

Ce règlement fixera notamment les dispositions particulières relatives à la démocratie locale : commissions, conseil de développement, commissions extra-communautaires, ...

Une fois adopté par le conseil communautaire, ce règlement sera annexé aux présents statuts.

## ARTICLE 10 : Ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté d'Agglomération peuvent comprendre :

- Le produit de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique),
- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, de la Communauté européenne et des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 11 : Receveur

La désignation du comptable relève de la compétence du représentant de l'Etat dans le Département, sur accord préalable de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 12 : Admission des nouvelles communes

Des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises et faire partie de la Communauté avec le consentement du Conseil communautaire dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil communautaire, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : Extension et modifications des conditions initiales.

Le Conseil communautaire délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté d'Agglomération dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération est notifiée aux Maires de chacune des Communes membres. Les Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer.

La décision d'extension des attributions, de modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté est prise par l'autorité qualifiée. Elle est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes membres, requise pour la création de la Communauté.

ARTICLE 15 : Adhésion à un autre EPCI

L'adhésion de la Communauté d'Agglomération à un Établissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté, donné dans les conditions de la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté.

ARTICLE 16 : Dissolution

Les conditions prévues de la dissolution sont celles prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.



